

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE MONTENDRE
PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2025

Convocation du 7 mars 2025 – transmise le 7 mars 2025 – affichée le 7 mars 2025

* * * * *
- - - - -

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MONTENDRE – CHARDES – VALLET, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de MONTENDRE, Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Patrick GIRAUDEAU, Maire.

PRESENTS : GIRAUDEAU Patrick, DIEZ Elisabeth, BRIAUD Céline, LATHIÈRE Michel, BOULLE Christophe, FABIEN-BOURDELAUD Isabel, POUJADE Ludovic, MAIMBOURG Stéphanie, PIEFORT Didier, CLOCHARD Hervé, MORANDIERE Aurélien, NICOLLE Sandra, BOURDELAUD Jean-Pierre, LATHIERE-JOLY Roseline,

Absents excusés ayant donné pouvoir : PINSUTI Patricia (pouvoir à D. Piéfort), TUGAS Marie-Noëlle (pouvoir à E. Diez), GRUEL Marie-Françoise (pouvoir à R. Lathière-Joly), PLAN Sandrine (pouvoir à I. FABIEN-BOURDELAUD)

Absents : POUJADE Yves, MARQUISEAU Fanny, MOUMNI Emeric, JOLIVET Gilles, Pascal LERAY.

M. Didier Piefort est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès-verbal du précédent conseil est adopté à l'unanimité.

* * * * *
- - - - -

DELIBERATION n° 017240DEL200320251 : OBJET : COMPTE DE GESTION 2024 COMMUNE:

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par la receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les comptes sont exacts :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	16	
Contre		
Abstentions	2	Mme R. Lathière-Joly (M. Gruel)
Vote	Majorité	

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION n° 017240DEL200320252 : OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2024 COMMUNE :

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Madame Elisabeth DIEZ, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 de la Commune, dressé par Monsieur Patrick GIRAudeau, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après en avoir délibéré :

Répartition des voix		Précisions
Pour	15	M. P. GIRAudeau quitte la salle et ne participe pas au vote
Contre		
Abstention	2	Mme R. Lathière-Joly (M. Gruel)
Vote	Majorité	

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés		136 231,14	0	160 373,32		296 604,46
Opérations de l'exercice	1 742 576,43	1 052 159,66	3 701 370,58	4 614 421,40	5 443 947,01	5 666 581,06
TOTAUX	1 742 576,43	1 188 390,80	3 701 370,58	4 774 794,72	5 443 947,01	5 963 185,52
Résultats de clôture	554 185,63			1 073 424,14	554 185,63	1 073 424,14
Restes à réaliser	1 255 787,23	1 028 118,63	0	0	1 255 787,23	1 028 118,63
TOTAUX CUMULES	2 998 363,66	2 216 509,43	3 701 370,58	4 774 794,72	7 253 919,87	8 064 728,29
RESULTATS DEFINITIFS	781 854,23			1 073 424,14		291 569,91

2°) Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBERATION n° 017240DEL200320253 : OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2023 DE LA COMMUNE:

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2024,

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,
- constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement cumulé de **1 073 424,14 euros**,
- constatant que le compte administratif présente un déficit d'investissement cumulé de **554 185,63 euros**,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	16	
Contre		
Abstention	2	Mme R. Lathière-Joly (M. Gruel)
Vote		

- Décide d'affecter le résultat comme suit :

Un excédent de fonctionnement de :	913 050,82 €
Un excédent reporté de :	160 373,32 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	1 073 424,14 €
Un déficit d'investissement de :	554 185,63 €
Un déficit des restes à réaliser de :	227 668,60 €
Soit un besoin de financement de :	781 854,23 €
Décide d'affecter le résultat de l'exercice 2024 comme suit :	
RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 EXCEDENT	1 073 424,14 €
* affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	781 854,23 €
* affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002)	291 569,91 €
Résultat d'investissement reporté (001) DEFICIT:	554 185,63 €

DELIBERATION n° 017240DEL200320254 :

OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE – VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2025 :

Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants, relatifs au vote des taux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	18	
Contre		
Abstentions		
Vote	Unanimité	

- **DECIDE** de maintenir les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2025 par rapport à 2024 et de les fixer comme rappelés ci-dessous :

TAXES	TAUX VOTES
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	47,71 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	47,09 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	17,31 %
Cotisation Foncière des Entreprises	23,05 %

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre, via la plate-forme « Démarches simplifiées », l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de la légalité,
- **PRECISE** que les produits des taxes directes locales sont inscrits à l'article 73111 du budget primitif 2025.

DELIBERATION n° 017240DEL200320255 : OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	16	
Contre		
Abstention	2	Mme R. Lathière-Joly (M. Gruel)
Vote	Majorité	

- **Vote les propositions nouvelles du Budget Primitif pour l'exercice 2025 :**

Investissement :

Dépenses : 5 100 387,77 €
Recettes : 5 284 237,63 €

Fonctionnement :

Dépenses : 4 664 540,68€
Recettes : 4 664 540,68 €

Pour rappel, total budget 2025 :

Investissement

Dépenses 6 312 356,26 € (dont 1 211 968,49 € de RAR)
Recettes 6 312 356,26 € (dont 1 028 118,63 € de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 4 664 540,68 € (dont 0 de RAR)
Recettes : 4 664 540,68 € (dont 0 de RAR)

DELIBERATION n° 017240DEL200320256 : OBJET : COMPTE DE GESTION 2024 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU PONTIGNAC :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par la receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les

mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les comptes sont exacts :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	16	
Contre		
Abstentions	2	Mme R. Lathière-Joly (M. Gruel)
Vote	Majorité	

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION n° 017240DEL200320257: OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2024 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU PONTIGNAC :

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Madame Elisabeth DIEZ, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 du lotissement du Pontignac, dressé par Monsieur Patrick GIRAudeau, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	15	M. P. GIRAudeau quitte la salle et ne participe pas au vote.
Contre		
Abstentions	2	
Vote	Majorité	Mme R. Lathière-Joly (M. Gruel)

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif du lotissement du Pontignac, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés	13 182,82	0	0,70	0	13 183,52	0
Opérations de l'exercice	0	0	4 300,00	0	4 300,00	0
TOTAUX	13 182,82	0	4 300,70	0	17 483,52	0
Résultats de clôture	13 182,82		4 300,70	0	17 483,52	0
Restes à réaliser	0	0				
TOTAUX CUMULES	13 182,82	0	4300,70	0	17 483,52	0
RESULTATS DEFINITIFS	13 182,82		4300,70	0	17 486,52	

2°) Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBERATION n° 017240DEL200320258 : OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2024 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU PONTIGNAC :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2024,

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,
- constatant que le compte administratif présente un déficit de fonctionnement cumulé de **4 300,70 euros**.
- constatant que le compte administratif présente un déficit d'investissement cumulé de **13 182,82 euros**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	16	
Contre		
Abstention	2	Mme R. Lathière-Joly (M. Gruel)
Vote	Majorité	

- Décide d'affecter le résultat comme suit :

Un excédent de fonctionnement de :	0
Un déficit reporté de :	4 300,70 €
Soit un déficit de fonctionnement cumulé de :	4 300,70 €
Un déficit d'investissement de :	13 182,82 €
Un déficit des restes à réaliser de :	0
Soit un besoin de financement de :	13 182,82 €
Décide d'affecter le résultat de l'exercice 2023 comme suit :	
RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 DEFICIT	17 483,52 €
Affectation obligatoire	
* affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0 €
* résultat reporté en fonctionnement (ligne 002) DEFICIT	4 300,70 €
Résultat d'investissement reporté (001) DEFICIT :	13 182,82 €

DELIBERATION n° 017240DEL200320259 : OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 LOTISSEMENT DU PONTIGNAC :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	16	
Contre		
Abstention	2	Mme R. Lathière-Joly (M. Gruel)
Vote	Majorité	

- **Vote les propositions nouvelles du Budget Primitif pour l'exercice 2025 :**

Investissement :

Dépenses : 745 087,82 €

Recettes : 745 087,82 €

Fonctionnement :

Dépenses : 770 211,70 €

Recettes : 770 211,70 €

DELIBERATION n° 017240DEL2003202510 : OBJET : COMPTE DE GESTION 2024 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT TIVOLI :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par la receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les comptes sont exacts :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	16	
Contre		
Abstentions	2	Mme R. Lathière-Joly (M. Gruel)
Vote	Majorité	

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION n° 017240DEL2003202511 : OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2024 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT TIVOLI :

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Madame Elisabeth DIEZ, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 du lotissement Tivoli, dressé par Monsieur Patrick GIRAUDÉAU, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	15	P. GIRAUDÉAU quitte la salle et ne participe pas au vote.
Contre		
Abstentions	2	
Vote	majorité	Mme R. Lathière-Joly (M. Gruel)

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif du lotissement Tivoli, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
COMpte ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés	24 575,49	0	0,74	0	24 576,23	0
Opérations de l'exercice	0	24 575,49	0	0,74	0	24 576,23
TOTAUX	24 575,49	24 575,49	0	0,74	24 576,23	24 576,23
Résultats de clôture	0	0	0	0	0	0
Restes à réaliser	0	0	0	0	0	0
TOTAUX CUMULES	24 575,49	0	0,74	0	24 576,23	24 576,23

RESULTATS DEFINITIFS	0	0	0	0	0	0
----------------------	---	---	---	---	---	---

2°) Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBERATION n° 017240DEL2003202513

OBJET : : AUTORISATION D'EMPRUNT POUR FINANCER LA CASERNE DE GENDARMERIE

Monsieur le Maire informe de la nécessité de réaliser d'un Contrat de prêt logement de fonction d'un montant total de 1 697 104 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction des logements de fonctions de la gendarmerie de Montendre. Monsieur le Maire informe que les annuités d'emprunt sont couvertes par les loyers versés par le ministère de l'intérieur.

Pour le financement de cette opération, le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 1 697 104 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Durée d'amortissement : 35 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 1%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	18	
Contre		
Abstentions		
Vote	Unanimité	

- AUTORISE le Maire délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

DELIBERATION n° 017240DEL2003202514 : OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS :

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'affecter les subventions aux associations selon les modalités énumérées ci-après :

Association bénéficiaire	Montant	Pour	Contre	Abstention	Précision	Décision
ADMR	2 842,00 €	18				Unanimité
Amicale Chardaise	349,00 €	16			JP Bourdelaud et I. Fabien-Bourdelaud sortent	Majorité
Amicale Pétanque	240,00 €	18				Unanimité
RPI les Bambins	100,00 €	18				Unanimité
Aide et Partage	1 500,00 €	17			Sandra Nicolle sort	Majorité
Anciens sapeurs-pompiers	86,00 €	18				Unanimité
A DON'F	4 500,00 €	18				Unanimité
A Communal de Chasse (ACCA)	400,00 €	18				Unanimité
Asso Mamuse et Méduque	10 710,30 €	18				Unanimité
Mamuse et Méduque RAM	2 299,00 €	18				Unanimité
Cercle généalogique	371,00 €	18				Unanimité
CLAP	25 000,00 €	18				Unanimité

Club Yoga Energy II	40,00 €	18					Unanimité
Comité jumelage ONDA	535,00 €	18					Unanimité
Comité jumelage SULZ	500,00 €	17				R. Lathière-Joly sort	Majorité
Conseil Local FCPE	364,00 €	18					Unanimité
Entente cycliste 3 Monts	100,00 €	18					Unanimité
FNACA	410,00 €	18					Unanimité
Football FCSUD 17	3 187,00 €	18					Unanimité
Forme et Détente	105,00 €	18					Unanimité
Comité des fêtes de Vallet	600,00 €	18					Unanimité
Gaule des joyeux Montendre	371,00 €	18					Unanimité
GOLF Club	2 735,00 €	18					Unanimité
G.D.C	320,00 €	18					Unanimité
La Machine à bulles	903,00 €	18					Unanimité
Lecture@media	475,00 €	18					Unanimité
Ligue contre le cancer	150,00 €	18					Unanimité
Lyre Montendraise	900,00 €	18					Unanimité
LA Maison Pop' centre socio-culturel	53 497,00 €	18					Unanimité
Mamie Papi club	400,00 €	18					Unanimité

Médaillés militaires		18	64,00 €				Unanimité
Triathlon Hte Saintonge		18	600,00 €				Unanimité
Moto club Montendrais		18	707,00 €				Unanimité
Belle Factory		18	4 500,00 €				Unanimité
Tennis Club		18	216,00 €				Unanimité
Somme			120 076,30 €				

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025.

DELIBERATION n° 017240DEL2003202515 :

OBJET : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS :

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'affecter les subventions exceptionnelles aux associations selon les modalités énumérées ci-après :

Association bénéficiaire	Montant	Pour	Contre	Abstention	Précision	Décision
AERO CLUB Mareillac	200,00 €	18				Unanimité
ANDRONYSIAQUE	600,00 €	18				Unanimité
AMICALE DE PÉTANQUE	400,00 €	18				Unanimité
DROSERS	800,00 €	18				Unanimité
LA MOTTE À VAILLANT	200,00 €	18				Unanimité

COOP SCOLAIRE MATERNELLE	4 063,93 €	17			Elisabeth Diez sort et ne prend part ni au débat ni au vote	Unanimité
COOP SCOLAIRE ELEMENTAIRE	1 962,00 €	18				Unanimité
COLLÈGE (AS)	400,00 €	18				Unanimité
GOLF CLUB initiation collège	4 000,00 €	18				Unanimité
FSE Segpa	260,00 €	18				Unanimité
La machine à bulles	1 435,00 €	18				Unanimité
MONTENDRE ECHECS	800,00 €	18				Unanimité
ROCK EN TETE	800,00 €	18				Unanimité
TENNIS CLUB ecole de Tennis	1 000,00 €	18				Unanimité
Team sensas	190,00 €	18				Unanimité
Toutfouthérapeutes	150,00 €	18				Unanimité
Tourn'sol	150,00 €	18				Unanimité
Maison de Sulz	5000	17			Roseline Lathière – Joly sort et ne prend part ni au débat ni au vote	Unanimité
SOMME	17 410,93 €					

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025.

DELIBERATION n° 017240DEL2003202516 : CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS :

Il est nécessaire de procéder au recrutement d'employés saisonniers pour assumer, durant la période estivale, le fonctionnement du Bassin Ludique et la surveillance de la baignade du Lac, l'entretien du Lac et la gestion des espaces verts.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	18	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

- autorise le recrutement de quatre adjoints techniques territoriaux contractuels saisonniers à temps complet rémunérés sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle C1 applicable aux adjoints techniques territoriaux :
 - le premier pour une période de 5 mois allant du 1^{er} mai 2025 au 30 septembre 2025 ;
 - le deuxième pour une période de 3 mois allant du 1^{er} juin 2025 au 31 août 2025 ;
 - le troisième pour une période de 2 mois allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025.
 - Le quatrième pour une période de 2 mois allant du 1^{er} mai 2025 au 30 juin 2025
- Autorise le recrutement de deux agents contractuels à temps complet, l'un pour une période de 5,5 mois du 1^{er} juin au 15 novembre 2025 et l'autre pour une période du 27 juin au 31 août 2025, ceci afin d'assurer les fonctions de Maître-Nageur Sauveteur au bassin ludique. Les agents recrutés devront être titulaires du BEESAN ou BPJEPSAAN et seront rémunérés sur la base de l'indice brut 528 correspondant au 8^{ème} échelon de la grille de rémunération des éducateurs territoriaux principaux 2^e classe des activités physiques et sportives ;
- Autorise le recrutement de deux agents contractuels à temps complet, pour une période du 27 juin au 31 août 2025, pour assurer les fonctions de surveillant de baignade sur la zone aménagée du Lac. Les agents recrutés devront être titulaires du BNSSA et seront rémunérés sur la base de l'indice brut 461 correspondant au 10^{ème} échelon de la grille de rémunération des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives qualifiés ;
- Autorise le recrutement, à compter du 1^{er} juin et jusqu'au 31 août 2025, de deux adjoints techniques territoriaux contractuels saisonniers à temps non complet (32/35^e) pour assurer l'entretien des locaux du bassin ludique. Ces agents seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle C1 applicable aux adjoints techniques territoriaux ;
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DELIBERATION n° 017240DEL2003202517
REFONTE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire.

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7 000 €
Agents de police municipale	30%	5 000 €

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Elle est complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 20 février 2025

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	18	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

- **Institue** à compter du 1^{er} avril 2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION n° 017240DEL2003202518

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (24/35e)

Vu le Code général de la fonction publique ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que dans le cadre de la réorganisation du service restaurant scolaire/entretien des locaux, les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 24/35ème d'adjoint technique territorial ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

	Répartition des voix	Précisions
Pour	18	
Contre		
Abstentions		
Vote	Unanimité	

DECIDE

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet pour affecté au service restaurant scolaire / entretien des locaux à raison de 24/35ème

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et aux grades suivants : Adjoint technique territorial ou Adjoint technique territorial principal de 2ème classe ou Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- *Participer à l'élaboration des repas au restaurant scolaire*
 - *Assurer le service des repas*
 - *Surveiller la sécurité et l'hygiène des enfants durant la pause méridienne*
 - *Assurer le nettoyage et l'entretien des locaux suivants, en fonction du planning élaboré par la cheffe de service : école maternelle ou élémentaire, gymnase, salle des fêtes*
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans compte tenu de la nature des fonctions.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience dans les domaines de l'entretien des locaux, de la cuisine. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 20 mars 2025.

Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DELIBERATION n° 017240DEL2003202520 :

AVIS DE LA COMMUNE DE MONTENDRE CONCERNANT LE PPRIF :

Le Maire rappelle que :

Par arrêté préfectoral du 23 mars 2018, 9 communes du Sud Saintonge, situées dans le massif de la Double saintongeaise, un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) a été prescrit par l'Etat.

Les études étant terminées, il convient d'assurer la consultation réglementaire telle que, définit par l'article R.526-7 du code de l'environnement.

Les conseils municipaux des communes concernées doivent émettre un avis sur le projet présenté.

Les projets seront ensuite soumis à enquête publique du lundi 7 avril 2025 au vendredi 9 mai 2025.

Les communes concernées exposent de manière collégiale les réserves suivantes :

Considérant que le projet de PPRIF des communes de la Double Saintongeaise pose un principe général d'interdiction de reconstruction des biens qui seraient détruits par un incendie de forêt sur l'ensemble des zones qu'il réglemente, et ce quel que soit le niveau de risque (Zone Rouge ou Bleu, reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits par un sinistre ayant pour origine un incendie de forêt : interdite).

1) CONCERNANT LE REGLEMENT DU PPRIF

Si le PPRIF est approuvé en l'état, cette règle pose plusieurs problèmes qui la rendent inacceptable et inapplicable :

- Le nombre de bâtiments concerné par commune est très important

- L'indemnisation potentielle par l'assureur du propriétaire ne tiendra pas compte de la valeur totale du bien immobilier et du terrain avant le sinistre. L'indemnisation ne sera, dans le meilleur des cas et si les propriétaires parviennent à être assurés, que le bien sinistré. Le terrain post sinistre n'aura plus aucune valeur et le propriétaire ne pourra ni en tirer un revenu, ni l'utiliser pour reconstruire.
- Cette règle conduit à des contradictions : sur deux parcelles contiguës en zone bleue : une habitation existante détruite ne pourrait pas être reconstruite alors qu'une nouvelle habitation pourra l'être (règle 6 du règlement) ;
- Cette règle est contraire à l'instruction technique du ministère de l'écologie qui cadre l'élaboration des PPRIF (note technique du 29 juillet 2015), qui précise sur ce point les éléments ci-dessous :

5.4. La non-reconstruction après sinistre: un principe à limiter aux cas les plus à risque

Dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels, il peut être pertinent d'interdire la reconstruction après la survenue d'un sinistre dont l'aléa est traité par le PPRN. Cette interdiction de reconstruire après un sinistre est fondée sur l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme. Elle constitue cependant une restriction forte au droit de propriété et génère des difficultés d'application importantes. En effet, suite à un incendie de forêt, la reconstruction sur un autre terrain n'est pas indemnisée par les assurances et le bien ne peut faire l'objet d'une indemnisation par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

C'est pourquoi, les services veilleront à ne pas généraliser le principe de non-reconstruction après sinistre, pour le réserver aux secteurs présentant un niveau d'aléa très fort associé à une zone « non défendable » : isolement, difficultés d'intervention des secours, situations topographiques particulières... Ces secteurs feront alors l'objet d'un zonage spécifique délimitant les zones non constructibles et non reconstructibles après un incendie de forêt.

Dans les autres secteurs, où la reconstruction sera autorisée, des mesures constructives adaptées seront prescrites. Ces secteurs feront également l'objet d'un zonage spécifique.

Les services de la DDTM17 vont donc plus loin que ce que le ministère de l'écologie fixe comme doctrine pour l'élaboration des PPRIF. Le ministère écrit « Elle constitue cependant une restriction forte au droit de propriété et génère des difficultés d'application importantes ». **Les élus locaux, donc de proximité que nous sommes, s'opposent à supporter l'application de cette prescription.**

Considérant que le projet de règlement du PPRIF des communes de la Double Saintongeaise suggère trois zones, fonction de l'aléa d'origine, du type de zone (naturelle, urbaine ou sous projet d'urbanisation) et de la notion de défendabilité tel que prescrit dans la note technique du 29 juillet 2015.

Il apparaît que cette notion de bonne défendabilité selon plusieurs critères retenues (capacité des hydrants, largeur des voies, distance des projets aux hydrants, distance du projet à une voie accessible, mise à distance des constructions par rapport à la végétation, entretien de la végétation) est très restrictive sans distinction de zonage B et B1.

La notion du niveau de l'aléa d'origine semble écarté.

Or selon le chapitre 5,2 "Le zonage réglementaire" de la note technique du 29 juillet 2015 il est observé une différenciation d'obligation (devra être défendable) ou de prescription entre une zone d'origine d'aléa moyen et une zone d'origine d'aléa faible tel que mentionné ci-dessous :

Zone d'aléa moyen :

- les espaces urbanisés défendables seront constructibles tout en étant soumis à des prescriptions adaptées, à la densité du bâti et à sa position par rapport au milieu naturel,
- les espaces urbanisés non défendables seront inconstructibles. Ce principe peut être assoupli en définissant des zones de constructibilité conditionnelle, lorsque des travaux conduisant à rendre ces secteurs défendables, peuvent être menés dans des conditions techniques, économiques et environnementales acceptables. Après la réalisation des travaux et après une révision partielle ou totale

du PPRIF, des constructions pourront être admises tout en étant soumises à des prescriptions strictes en matière de dispositions constructives, mais aussi sur l'aménagement et l'entretien des espaces végétalisés mitoyens et sur le stockage des combustibles.

Les secteurs correspondants seront identifiés spécifiquement dans le zonage réglementaire.

- Les espaces actuellement non urbanisés avec enjeux inscrits dans les documents d'urbanisme seront constructibles avec des prescriptions adaptées. L'urbanisation nouvelle devra être défendable.

- les espaces non urbanisés et sans enjeux d'urbanisme futur seront inconstructibles.

Zone d'aléa faible : *Le principe général est la constructibilité soumise à des prescriptions.*

Zone d'aléa très faible à nul *Le principe est l'absence de réglementation spécifique.*

Les services de la DDTM 17 vont donc plus loin que ce que le ministère de l'écologie fixe comme doctrine pour l'élaboration des PPRIF par un principe de généralisation de la notion de réduction de défendabilité tel que retenu dans le règlement sans prendre en compte l'aléa d'origine en zone bleue, pénalisant fortement tout projet d'urbanisme sur une grande partie du territoire.

Plus précisément la simple notion de respect de largeur de voirie est tout simplement irréalisable en termes de moyens techniques et financiers. De facto, au-delà de tout nouveau projet ou nouvelle construction, une telle application réglementaire prive une très grande partie des habitants de la commune de tout projet d'aménagement, d'entretien des bâtiments existants.

Pour rappel en comité de pilotage, tel que rappelé sur une synthèse des échanges du 21 06 2016 la DDTM rappelait que le PPRIF imposait des restrictions sur la constructibilité uniquement à partir de l'aléa moyen, si l'aléa est faible ou très faible il n'y aurait pas de restriction.

Considérant les règles 26 (les plantations) et 27 (les tas de bois)

La plantation de nouvelles espèces très combustibles et très inflammables doit être évitée dans un rayon de 50m autour des bâtiments à compter de l'approbation du nouveau plan.

Tout stockage de bois sera implanté à une distance minimale de 10m des bâtiments.

Les services de la DDTM 17 prescrivent des règles qui ne sont pas applicables par des élus locaux et/ou dans des communes sans agents assermentés. Ces règles risquent cependant de modifier les garanties des assurances en cas de sinistre. Les élus se demandent donc la responsabilité de quelle partie serait engagée en cas de sinistre.

Considérant la règle 28 : Les carrières et les centres d'enfouissement Zone R les nouveaux projets sont interdits et en Zone B Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité.

Cette règle ne peut s'appliquer, car les carrières ne constituent pas un risque majeur au titre des incendies de forêt, et sont des éléments économiques pour les communes. De plus, les carrières deviennent des points d'eau très utiles en matière de défense incendie.

Considérant les mesures de prévention et de sauvegarde définies en application du II de l'article 562-1 du Code de l'environnement.

Le maire de chaque commune assurera l'information des populations au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances ;

Le maire de chaque commune réalisera un DICRIM ;

Les communes informeront les propriétaires des obligations nouvelles résultant de l'application du PPRIF.

L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire.

Les maires demandent un accompagnement spécifique de l'Etat et de ses services sur ces obligations qui vont impacter considérablement leurs niveaux de responsabilités, eu égard aux typologies de nos communes rurales, peu dotées en ingénierie.

2) CONCERNANT LE ZONAGE DU PPRIF SUR LA COMMUNE DE MONTENDRE :

La commune de Montendre souhaite que les zonages suivants soient revus :

- *Village vacances et zone touristique du lac* : la commune souhaite que l'ensemble du parcellaire du village vacances ainsi que le parcellaire du parc de loisirs Mysterra soient classés en zone bleue. Il s'agit en effet d'équipements touristiques dont la défendabilité a été renforcée afin de combattre au mieux d'éventuels feux de forêts. Rendre une partie de ces zones inconstructibles entrave fortement le développement touristique sur le secteur, alors même que des efforts constants ont été déployés en vue de prévenir le risque d'une part, et d'assurer une bonne défendabilité de la zone d'autre part
- *Ancienne briquèterie* : la commune demande à ce que le zonage prenne en compte le caractère non boisé d'une grande partie de la zone : la parcelle est pour une grande partie bâtie (à caractère industrielle), une autre partie est couverte par un étang. Le boisement est ainsi contenu au centre de la parcelle, et non sur la totalité.

En conséquence

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	18	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

- **Émet un avis défavorable au projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêts tel que présenté.**
- **Admet que le PPRIF est une démarche utile pour mieux gérer le risque incendie sur le territoire, dont les élus partagent le principe mais ses mesures doivent être proportionnées à un juste équilibre entre prévention des risques et contraintes pour les territoires.**
- **Estime que les conséquences pour la commune en termes d'investissements d'aménagements et pour les habitants ne sont pas acceptables en l'état.**
- **Exprime de grandes inquiétudes, au regard des particularités des communes rurales, quant à l'impact sur leurs responsabilités civiles voire pénales pour la mise en œuvre et le suivi de ce PPRIF, associé aux OLD.**
- **Estime qu'il n'appartient pas à leurs mandats d'élus locaux de mettre en œuvre et suivre l'application de ce plan qui « génère des difficultés d'application importantes ».**

DELIBERATION n° 017240DEL2003202521

VENTE D'UNE PORTION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AZ 0076 :

La Commune de Montendre est propriétaire de la parcelle cadastrée AZ 0076 à Tivoli, d'une contenance de 30 266 m² et située en zone AU1 du PLU.

La commune a été sollicitée par M. Cédric PERRUCHET, propriétaire de la parcelle bâtie adjacente AZ 0073 (rue de Tivoli) qui souhaite agrandir son jardin. Il a demandé la possibilité d'acquérir une bande de 10 m de profondeur de la parcelle cadastrée AZ 0076 en fond de sa parcelle.

Cette portion de parcelle d'environ 192 m² a fait l'objet d'une évaluation par le Service des Domaines au prix de 1 200 €, valeur conforme aux données du marché immobilier local des terrains en zone AU non viabilisés.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	18	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

- Décide de vendre à Monsieur Cédric PERRUCHET une bande de 192 m² de la parcelle AZ 0076 adjacente à sa propriété au prix de 1200 €
- Précise que les frais afférents à cette vente (division parcellaire et frais de notaire) seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise le Maire ou la Première Adjointe à signer tout document et à entreprendre toute démarche nécessaire à cet effet.

DELIBERATION n°017240DEL2003202522 :

CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION MAMUSE ET MEDUQUE DANS LE CADRE DU RELAIS PETITE ENFANCE :

L'Association Mamuse et Méduque est gestionnaire d'un Relais Petite Enfance qui étend son action sur le canton des 3 Monts. De ce fait, l'Association exerce des activités d'intérêt général en faveur des habitants de la Commune de Montendre.

La Ville de Montendre décide en conséquence d'apporter sa contribution matérielle et financière à l'activité Relais Petite Enfance de cette association, notamment dans la mesure où celle-ci rentre dans le cadre de la Convention Territoriale Globale et de l'amélioration des services proposés sur le territoire.

Une convention vient fixer les engagements des parties.

Les éléments essentiels de cette convention sont les suivants :

- L'Association s'engage à proposer, sur le territoire de Montendre, des activités relevant des Relais Petite Enfance, et ce à la hauteur 1/3 d'équivalent temps plein annuel en dehors des temps réservés à la gestion administrative du service.
- L'Association s'engage à faire la demande d'agrément Relais Petite Enfance auprès de la Caisse d'Allocations Familiales. Une fois obtenu, l'association s'engage à respecter les termes de cet agrément et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à son maintien.
- La collectivité versera à l'association une subvention d'un montant de 2299 Euros pour 2025 et les années suivantes.
- La convention est conclue pour une année, renouvelable par tacite reconduction, à défaut d'avoir été dénoncée dans un délai de deux mois avant la date d'anniversaire de sa signature par l'une des deux parties.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	189	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

- Adopte la convention à passer avec l'association Mamuse et Méduque décrite ci-dessus ;
- Autorise le Maire ou le Premier Adjoint à signer tout document et à entreprendre toute démarche nécessaire à cet effet.

DELIBERATION n° 017240DEL2003202523 :

ADHÉSION AU SERVICE DE MAINTENANCE DES FEUX TRICOLORES PAR LE SDEER

Monsieur le Maire rappelle que la commune confie depuis plusieurs années la maintenance de son réseau d'éclairage public au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER) de Charente-Maritime.

Lors de sa réunion du 29 avril 2011, le Comité du SDEER a décidé d'élargir ce service à la maintenance des feux tricolores. L'exercice de ce service est décrit dans un règlement dont il est fait lecture.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré /

	Répartition des voix	Précisions
Pour	18	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

- Approuve l'adhésion de la commune au service proposé par le SDEER pour la maintenance des feux tricolores.
- Autorise Monsieur / Madame le Maire à signer le règlement du service de maintenance des feux tricolores et tout document à cet effet.

DELIBERATION n° 017240DEL2003202524 :

CONVENTION A PASSER AVEC LA SPA POUR LA PRESTATION DE SERVICE DE CAPTURE ET GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L211-22 du Code Rural, la Commune doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats. Notamment en prescrivant que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la Commune soient conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L211-25 et L211-26 du Code Rural.

Le Maire propose donc pour l'année 2025 de signer une convention avec la SPA de Saintes, Refuge du Bois Rulaud, pour venir récupérer l'animal capturé et la prise en charge de l'animal en fourrière.

Le prix forfaitaire est de 0,65 € par habitant soit pour l'année 2025, 3 279 habitants (donnée Insee janvier 2025) x 0,65 € = 2 131,35 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	18	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

- DECIDE de signer la convention de prestation de service avec la SPA de SAINTES Refuge du Bois Roulaud,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce service,
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif de 2025.

DELIBERATION n° 017240DEL2003202525 :

Aides à l'installation de commerces de centre-ville

Monsieur le Maire expose que l'une des priorités du mandat est de soutenir la revitalisation du centre-bourg, et notamment sa dynamique commerciale.

Dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain, la Commune a recruté avec Saint-Aigulin et Montguyon, un manager de commerce dont l'une des missions est d'attirer de nouveaux commerces en centre bourg correspondant aux attentes des habitants-consommateurs.

La Commune de Montendre souhaite ainsi faciliter l'installation pérenne des porteurs de projets économiques à Montendre, dans le périmètre ORT.

Un dispositif d'aides a été étudié :

1. Aide à l'installation pour tout commerce n'existant pas déjà au sein du centre-ville :

- Aide directe de 2 000 euros versée en une seule fois, cette aide étant conditionnée au maintien du commerce sur le périmètre ORT pendant 3 ans minimum et à l'accompagnement du porteur de projet par une structure dédiée (CCI, CMA, Initiatives Charente-Maritime...)
- Si le commerçant/artisan part avant la date butoir des 3 ans, il devra rembourser intégralement la somme qui lui a été versée par la commune.
- Cette aide ne pourra être débloquée que pour seulement quatre commerces dans l'année civile.

2. Aide à l'installation ou à la reprise de commerces stratégiques (liste actualisée chaque année, pour 2025 : *Maison de la presse, boulangerie-pâtisserie, boucherie-charcuterie, cordonnier-serrurier, épicerie multi-service, primeur, pressing, activités de loisirs, poissonnerie, fromagerie*).

- Dans ce cas s'appliquera l'aide à l'installation de 2 000 € à laquelle s'ajoutera une surprime de 2500 €, soit une aide totale de 4 500 €.
- Si le commerçant/artisan part avant la date butoir des 3 ans, il devra rembourser intégralement la somme qui lui a été versée par la commune.
- Cette aide pourra être débloquée seulement pour deux commerces par année civile.

Pour pouvoir prétendre à ces aides, le porteur de projet devra exercer dans un local respectant toutes les normes en vigueur et obtenir toutes les autorisations requises.

Tous les travaux de revalorisation des cellules commerciales devront être exécutés dans le respect des règles régissant l'ouverture d'un ERP (Établissement recevant du Public).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

	Répartition des voix	Précisions
Pour	18	
Contre		
Abstention		
Vote	Unanimité	

- Approuve le projet d'aides communales à l'installation de commerces de centre-ville selon les conditions exposées ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire ou Madame la Première adjointe à signer tout document à cet effet ;

- Précise que les crédits sont inscrits au budget 2025.

Questions orales :

- *Les dates des Conseils municipaux : Pour informer la population de Montendre-Chardes et Vallet, en respectant les délais réglementaires, peut-on communiquer les dates des futurs Conseils municipaux*
- *- sur le site internet de la commune,*
- *- sur le panneau lumineux près du feu tricolore,*
- *- sur l'application « Panneau Pocket »*
- *- et dans les journaux Sud Ouest et Haute Saintonge ?*

L'insertions sur le site Internet est réglementaire ; dans les délais impartis, la communication est faite aux journaux

Le 5 avril opération Haute Saintonge Propre de 14h à 18h, avec un goûter en fin d'après-midi.

Départ de Mysterra comme d'habitude

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h55

.

<u>DÉLIBÉRATIONS ÉTUDIÉES EN SÉANCE</u>	<u>OBJET</u>	<u>DÉCISION</u>
017240DEL200320251	Compte de gestion 2024 commune	
017240DEL200320252	Compte Administratif 2024 Commune	
017240DEL200320253	Affectation du résultat 2024 de la Commune	
017240DEL200320254	Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2025	
017240DEL200320255	Vote du Budget Primitif 2025 commune	
017240DEL200320256	Compte de gestion budget annexe lotissement Pontignac	
017240DEL200320257	Compte Administratif 2024 budget annexe lotissement Pontignac	
017240DEL200320258	Affectation du résultat 2024 budget annexe lotissement Pontignac	
017240DEL200320259	Budget Primitif 2025 budget annexe lotissement Pontignac	
017240DEL2003202510	Compte de gestion budget annexe lotissement Tivoli	
017240DEL2003202511	Compte Administratif 2024 budget annexe lotissement Tivoli	
017240DEL2003202512	Affectation du résultat 2024 budget annexe lotissement Tivoli	
017240DEL2003202513	Emprunt gendarmerie	
017240DEL2003202514	Subventions de fonctionnement aux associations	
017240DEL2003202515	Subventions exceptionnelles aux associations	
017240DEL2003202516	Ouverture de postes saisonniers	
017240DEL2003202517	Refonte du régime indemnitaire de la police municipale	
017240DEL2003202518	Création poste adjoint technique à temps non complet	
017240DEL2003202520	Avis de la commune sur le PPRIF	
017240DEL2003202521	Vente parcelle Cédric Perruchet (jardin rue de Tivoli)	
017240DEL2003202522	Convention Relais Petite Enfance	
017240DEL2003202523	Adhésion au service de maintenance des feux tricolores par le SDEER	
017240DEL2003202524	Convention de fourrière SPA	
017240DEL2003202525	Aides à l'installation pour des commerçants	

La Secrétaire de séance,

Didier PIEFORT



Le Maire,

Patrick GIRAUDAU

Compte-rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire :

Période du 6 décembre 2024 au 7 mars 2025

Item : Prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget :

- **Décision du Maire 017240DEC200120251 du 20 janvier 2025 :** attribution du Marché « conception et réalisation d'ombrières photovoltaïques à la maternelle »
- **Décision du Maire 017240DEC030320251 du 10 mars 2025 :** attribution du marché « aménagement et installation de deux terrains de padel »

Item : demander à tout organisme financeur l'attribution de de subventions dans la limite d'un montant de subvention de 800 000 € par fonds sollicité par projet :

- **Décision du Maire 017240DEC231220241 du 23 décembre 2024 :** demande de subventions pour le projet de restauration hydraulique du lac Baron-Desqueyroux et d'amélioration paysagère du site.
 - Montant de l'opération : 232 361.51 €
 - Plan de financement :

Organisme	Taux	Montant hors taxe
DETR/DSIL	40 %	92 944.60 €
CD 17	11.88 %	27 600,00 €
Autofinancement Commune	48.12 %	111 816,91 €
Total	100 %	223 361,51 €

- **Décision du Maire 017240DEC030220251 du 3 février 2025 :** demande de subventions pour la rénovation des ateliers municipaux.
 - Montant de l'opération 437 170 €
 - Plan de financement :

Organisme	Taux	Montant Hors Taxes
Fonds vert	40%	174 868 €
DSIL/DETR	20%	87 434 €
Département Charente Maritime	20%	87 434 €
Autofinancement Commune	20%	87 434 €
Total	100%	437 170 €

Item : Exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2005 délimitant les zones soumises à droit de préemption :

Reçu le	Nature du bien	Adresse du bien	Ref cadastrale	Surf parcelle	Surf utile ou habit.	Prix	Renonc.	Date renonciation	Date départ
28/11/2024	Bâti sur terrain propre	4 rue du Grand Pré	AD 66	5a 62ca		70 000,00 €	X	11/12/2024	13/12/2024
13/12/2024	Bâti sur terrain propre	6 route de Jonzac	AI 17	13a 63ca	78 m2	76 500,00 €			
13/12/2024	Bâti sur terrain propre	2, av de la Gare	AO 144	21a 05ca		280 000,00 €	X	24/12/2024	26/12/2024
16/12/2024	Bâti sur terrain propre	11 Quater route de Vallet	AP 133, 137, 125, 135, 139	1610	120,62 m2	249 400,00 €	X	24/12/2024	26/12/2024
27/12/2024	Bâti sur terrain propre	8 avenue de la Gare	AO n°0148	1a93ca	53 m2	85,00 €	X	06/01/2025	07/01/2025
10/01/2025	Bâti sur terrain propre	13 avenue de Onda	AY n°174	05a 49 ca	113 m2	131 000 €	X	21/01/2025	21/01/2025
10/01/2025	Bâti sur terrain propre	20 rue du printemps	AB n°006	00ha 00a 28ca	28 m2	12 000 €	X	15/01/2025	15/01/2025
10/01/2025	Bâti sur terrain propre	Route de Jussas et 4 Rte de Jussas	AS n°0824 et 0825	35a 63 ca		240 000 €	X	15/01/2025	15/01/2025
17/01/2025	Non bâti	Lieu-dit les Rebichets	90B 2209	675		16 000 €	X	30/01/2025	31/01/2025

17/01/2025	Bâti sur terrain propre	3, place des Halles	AA 120	97ca	97m²	105 000 €	X	27/01/2025	27/01/2025
29/01/2025	Non bâti	Lieu-dit La Grève	AD 178 & 183	27a 71ca		49 000 €	X	04/02/2025	04/02/2025
10/02/2025	Bâti sur terrain propre	3 allée de la Petite Grange	AI 70	7a 63ca	127	225 000 €	X	11/02/2025	11/02/2025
12/02/2025	Bâti sur terrain propre	20 rue de la Grève	AD 10	15a 36ca		200 000 €	X	24/02/2025	24/02/2025
20/02/2025	Bâti sur terrain propre	le bourg-rue du printemps	AB 0074 & 0075	00ha 07a 75ca		199 000 €	X	24/02/2025	25/02/2025
20/02/2025	Bâti sur terrain propre	le petit moulin	AY 0003 & 0008	00ha 12a 06ca		98 000 €	X	24/02/2025	25/02/2025
21/02/2025	Bâti sur terrain propre	9, rue du Stade	AO 128	6a 50ca	6 X 63m2	334 000 €	X	28/02/2025	03/03/2025
25/02/2025	Bâti sur terrain propre	4 rue de l'Hôtel de Ville	AA 206, 207 & 360	1a 37ca		255 000 €	X	27/02/2025	27/02/2025
25/02/2025	Non bâti	Tannerie Moinard	AB 29	00ha 40a 99ca		145 000 €	X	26/02/2025	27/02/2025
11/03/2025	Bâti sur terrain propre	10 imp des Charbonnières	AP 109	9a 72ca		110 000 €	X	13/03/2026	13/03/2025